



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SANTEXPO 2024

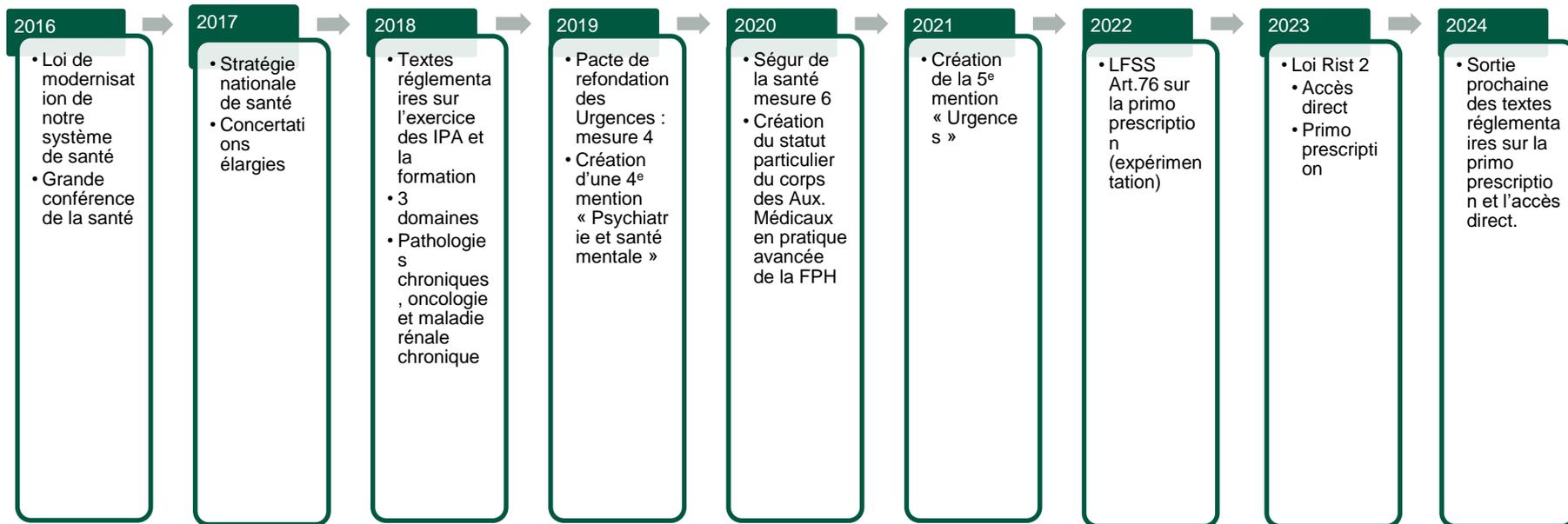
Pratique Avancée : Pourquoi pas vous ?

Introduction

- ❖ Système de santé en pleine mutation
 - Vieillissement de la population
 - Augmentation des maladies chroniques
 - Tension démographique
 - ❖ Rapports Berland sur « Coopération des professions de santé : le transfert de tâches et de compétences »; « Rapport relatif aux métiers en santé de niveau intermédiaire »
 - Nécessité de métiers intermédiaires
 - Modèles étrangers existants
 - ❖ Progression dans sa carrière
-

Historique de la pratique avancée

En France



Bénéfices attendus

Pour le système de santé

- un renforcement des structures d'exercice coordonné en soins primaires et une coopération renforcée entre professionnels au niveau des territoires de santé ;

Pour la profession infirmière

- de nouvelles perspectives de carrière, avec l'opportunité d'un champ d'exercice plus autonome et d'une reconnaissance renforcée ;

Pour la profession médicale

- de nouvelles possibilités de coopération, un recentrage sur son expertise et une réorganisation des temps dédiés ;

Pour les patients

- une amélioration de l'accès aux soins, une prise en charge diversifiée et une fluidification des parcours entre ville et hôpital.
-

IPA : un nouveau métier ?

- La pratique avancée est ouverte aux auxiliaires médicaux (Art. L. 4301-1.-I.-)
- Les IPA sont issus de la profession Infirmière
 - Il faut donc avoir un DE infirmier pour entrer en formation universitaire IPA
- Nouveau mode d'exercice
- IPA un intermédiaire entre infirmier et médecin
 - Infirmière experte de sa profession
 - Avec des compétences du champ médical
- Profession non prescrite

Développement des compétences
vers un **haut niveau de maîtrise** :

- expertise clinique poussée
- capacité d'orientation du patient
- autonomie

**Reconnaissance des prestations
de l'infirmier en pratique
avancée.**

Où peut-exercer l'IPA ?

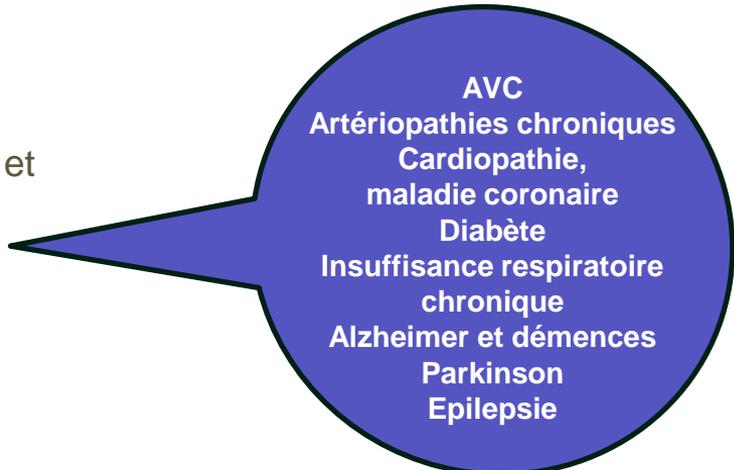
- 1° Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant
- 2° Au sein d'une équipe de soins en établissements de santé, en établissements médico-sociaux
- 3° En assistance d'un médecin spécialiste
- 4° En assistance d'un médecin du travail



**Ville
et/ou
Hôpital**

Mentions existantes?

- Pathologies chroniques stabilisées, prévention et polypathologies courantes en soins primaires ;
- Oncologie et hémato-oncologie ;
- Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ;
- Psychiatrie et santé mentale;
- Urgences.



AVC
Artériopathies chroniques
Cardiopathie,
maladie coronaire
Diabète
Insuffisance respiratoire
chronique
Alzheimer et démences
Parkinson
Epilepsie

Que peut faire l'IPA ?

- Des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage ;
 - Des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et para-clinique ;
 - Des prescriptions de produits de santé et de prestations soumis ou non à prescription médicale obligatoire, des prescriptions d'examens complémentaires et des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales ;
-

Formation universitaire

Grade master

1^{ère} année commune

- UE Sciences infirmières et pratiques avancées
- UE Responsabilité éthique, législation, déontologie
- UE Clinique
- UE Formation et analyse des pratiques professionnelles
- UE Santé publique
- UE Recherche
- UE Langue vivante
- UE Stage 1 (2 mois)

2^{ème} année choix de sa mention

- UE Recherche
 - UE Langue vivante
 - UE(s) spécifiques à la mention choisie
 - UE Stage 2 : durée minimale 4 mois
 - UE Mémoire
-

Condition d'exercice

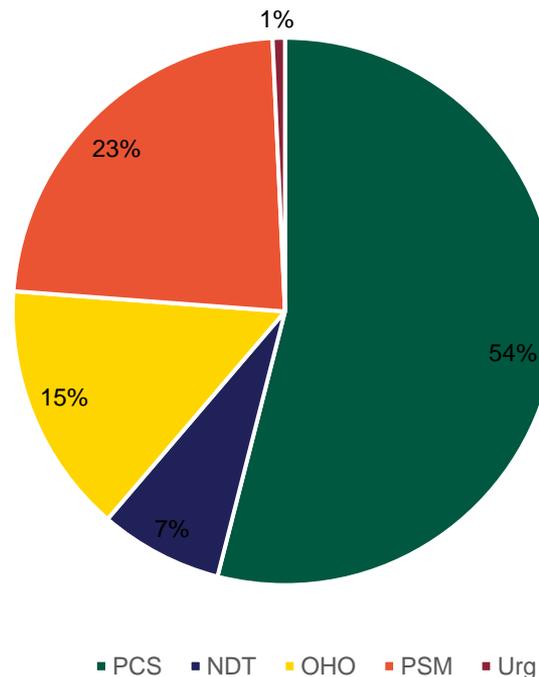
L'exercice en pratique avancée nécessite :

- Un diplôme délivré par une université habilitée et reconnu grade de master à la suite d'une formation qualifiante ;
- Une durée d'exercice minimale de la profession socle de 3 ans ;
- Un enregistrement du diplôme auprès de l'autorité compétente.

Quelques données

- Nb d'universités accréditées : **28**
- A l'été 2024 : + de **3100 IPA DE** (projection DGESIP)
- Environ 1800 inscrits à l'ONI

Répartition des IPA



LOI n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé

Article 1

- Primo prescription (DCE)
 - Permet l'accès direct
-



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Liberté
Égalité
Fraternité

L.4301-1 Les auxiliaires médicaux en pratique avancée peuvent exercer au sein :

- D'équipe de soins primaire coordonnée par le medecin traitant
- D'équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées
- D'équipe de soins en établissements de santé coordonnée par un médecin
- D'équipe de soins en établissements médico-sociaux coordonnée par un médecin
- D'équipe de soins hôpitaux des armées coordonnée par un médecin
- En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire
- En assistance d'un médecin du travail, au sein d'un service de prévention et de santé au travail.

Suivi sur adressage

Accès direct **uniquement**

Accès Direct

L.4301-1 Les domaines d'intervention en pratique avancée qui peuvent comporter :

- Des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage ;
- Des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et para-clinique ;
- Des prescriptions de produits de santé et de prestations soumis ou non à prescription médicale obligatoire, des prescriptions d'exams complémentaires et des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales ;

L4301-2

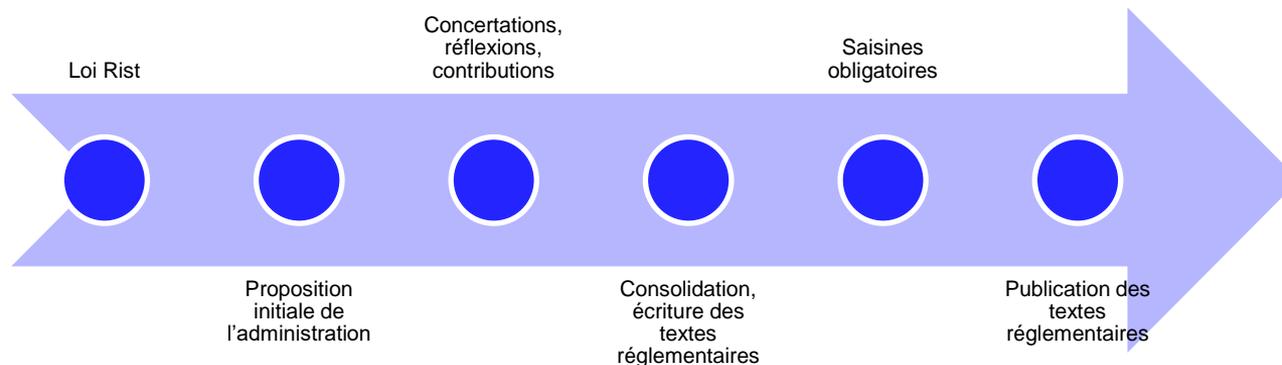
- Les établissements de santé (L6111-1)
- Les établissements et services sociaux et médico sociaux (L312-1)
- Les établissements destinés à recevoir des personnes handicapées adultes (L.344-1)
- Une équipe de soins primaires constitués autour du MG de 1^{er} recours (L1411-11-1)
- Les centres de santé (L.6323-1)
- Les maisons de santé (L.6323-3)

Pas d'accès direct :

- En CPTS (Xp dans 6 départements)
- En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire
- En service de santé des armées ...

➡ Modification en cours des textes réglementaires avec notamment, la proposition de supprimer le protocole d'organisation

Textes réglementaires de la LOI n° 2023-379 du 19 mai 2023



- Echanger
 - Écouter/rassurer
 - Trouver un consensus
 - Répondre aux besoins en toute sécurité pour le patient et les IPA
-

Textes réglementaires de la LOI n° 2023-379 du 19 mai 2023

Primo prescription

- Un liste de produits ou prestations soumis est autorisé à primo prescrire, commune à toutes les mentions
- Une liste de produits et prestations que l'infirmier en pratique avancée est autorisé à primo-prescrire dans le cadre de son domaine d'intervention
 - En fonction de la présence ou non d'un diagnostic médical

Listes actuellement soumises à l'Académie Nationale de médecine dont nous attendons un avis pour la mi-juin

Conclusion

- La dynamique est lancée
- Besoin d'accompagner le déploiement de la pratique avancée
- D'évaluer l'existant
- Dans un second temps: poursuivre les évolutions au regard des remontées du terrain
- De réfléchir aux spécialités infirmières
- Ainsi qu'aux autres paramédicaux



La DGOS est pleinement mobilisée sur ce sujet important qu'est la Pratique Avancée !



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SANTEXPO 2024